

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'autorité administrative n'a pas respecté le délai mentionné à l'article L. 741-1, ces formalités sont réputées remplies et l'étranger peut saisir l'Office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce délai est fixé par l'article 6 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et constitue l'une des principales mesures destinées à concrétiser l'objectif de raccourcissement des délais de procédure.

Il mettra fin à l'atrophie du dispositif d'asile qui est souvent lié aux pratiques préfectorales (à Paris deux à trois mois).

Il est donc essentiel que le délai de trois jours soit inscrit dans la loi. Si la préfecture ne respecte pas le délai, le demandeur doit pouvoir saisir l'OFPRA d'une demande.